

Le 20 août 2024

PAR COURRIEL

████████████████████

████████

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 juillet 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 22 juillet 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir une copie des documents suivants :

- 1. Toutes communications au sein de la CDPQ depuis le 22 juin 2024 concernant le campement populaire installé au Square-Victoria le 22 juin 2024 et/ou les revendications de la société civile demandant à la CDPQ de retirer ses investissements de compagnies liées à des violations des droits du peuple palestinien;*
- 2. Toutes communications au sein de la CDPQ concernant la réception et le traitement de la demande de rencontre que la Coalition du Québec URGENCE Palestine a transmise à la CDPQ le ou vers le 2 juillet 2024.*

Je souhaite obtenir les documents en version électronique »

La CDPQ tient à réitérer ce qui suit :

- Nous sommes préoccupés par la situation de conflit actuelle et prenons ces enjeux très au sérieux.
- Nous ne procédons à aucun nouvel investissement dans la zone en guerre, et ce, jusqu'à nouvel ordre.
- Notre exposition directe en Israël représente par ailleurs moins de 0,1 % de notre portefeuille.

Une lettre signée par M. Marc-André Blanchard, premier vice-président et chef, CDPQ mondial et chef mondial de l'investissement durable a été transmise le 18 juillet 2024 à la Coalition du Québec URGENCE Palestine en réponse à leur communication. Vous trouverez cette lettre en annexe des présentes.

Nous vous transmettons aussi, en pièce jointe, des documents en réponse à votre demande d'accès. Notez toutefois que d'autres documents ne peuvent vous être transmis, en conformité avec les articles 9 al.2, 21, 22, 29 al.2, 31, 37, 39 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« **Loi sur l'accès** »). De plus, certains documents visés par votre demande sont protégés par le droit au secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c.C-2).

██████████

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

██████████

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Le 18 juillet 2024

Madame Diane Lamoureux
Monsieur Raymond Legault
Porte-parole, Coalition du Québec URGENCE Palestine

Madame Lamoureux, Monsieur Legault,

Nous avons pris connaissance de votre lettre et de vos préoccupations, ainsi que de celles de vos cosignataires, concernant les activités d'investissement de la CDPQ.

Bien que nous ne commentons généralement pas à la pièce les raisons qui motivent chacun de nos investissements, nous avons toutefois, au cours des dernières années, travaillé à maintenir un échange ouvert sur notre approche en investissement durable avec les différentes parties prenantes. À ce titre, nos équipes se rendent régulièrement disponibles afin d'échanger et répondre aux différentes questions qui nous sont adressées.

Nous suivons de près l'évolution du conflit et sommes évidemment préoccupés par son impact, que nous prenons très au sérieux. Nous avons d'ailleurs communiqué publiquement que nous ne procéderons à aucun nouvel investissement dans la zone de guerre, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Rappelons par ailleurs que notre exposition directe en Israël représente moins de 0,1 % de notre portefeuille. En ce qui a trait aux investissements soulevés dans votre lettre, notons que la liste à laquelle vous référez contient plusieurs cas très différents, dont une vaste majorité de multinationales telles qu'Expedia, Airbnb ou Alphabet (Google) qui sont présentes partout dans le monde. Comme pour chacun de nos investissements, nous nous attendons à ce que ces sociétés respectent les plus hautes normes partout où elles opèrent.

En tant qu'investisseur à long terme, nous favorisons la création de valeur durable. Ainsi, nous encourageons nos entreprises en portefeuille à adopter des pratiques responsables. En ce sens, le respect des droits de la personne est incontournable pour notre organisation et nous nous assurons en tout temps de respecter nos obligations légales et les normes internationales dans toutes les juridictions où nous opérons.

La CDPQ est parmi les investisseurs institutionnels les plus respectés au monde en matière de durabilité et nous appliquons les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de manière rigoureuse. Nous entretenons d'ailleurs un dialogue continu avec nos entreprises en portefeuille sur ces sujets.

Sincèrement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc-André Blanchard". The signature is fluid and cursive, with the first name "Marc-André" and the last name "Blanchard" clearly distinguishable.

Marc-André Blanchard
Premier vice-président et chef, CDPQ mondial et
chef mondial de l'investissement durable